

Cadre juridique de l'offre active de soins de santé en français au Canada
Tableau récapitulatif

Gouvernement fédéral				
Cadre constitutionnel			Cadre législatif	
Fédéralisme			Droits linguistiques fondamentaux	Loi sur les langues officielles du Canada
Financement fédéral <ul style="list-style-type: none"> ➤ Péréquation ➤ Pouvoir de dépenser <ul style="list-style-type: none"> ➤ Transfert canadien en santé ➤ Programmes de langue officielle 	Compétences fédérales directes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compétences qui ont des répercussions sur la santé (réglementation) ➤ « Clientèles fédérales » 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Charte canadienne des droits et libertés ➤ Principes constitutionnels non écrits 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Partie IV – concrétisation des obligations constitutionnelles fédérales en matière linguistique ➤ Partie VII - mesures positives
Provinces et Territoires				
Droit général à des soins de santé dans sa langue partout, dans des institutions linguistiquement homogènes	L'offre de services en français n'est pas automatique, elle dépend de la désignation – présence d'une reconnaissance juridique de la prestation de services de santé		L'offre de services en français n'est pas automatique, elle dépend de la désignation - absence d'une reconnaissance juridique de la prestation de services de santé	Politique administrative - absence de garanties juridiques de services en français
Nouveau-Brunswick <ul style="list-style-type: none"> ➤ Charte canadienne des droits et libertés ➤ <i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i> ➤ <i>Loi concernant les régions régionales</i> ➤ <i>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick</i> ➤ Plan sur les langues officielles ➤ Politique et lignes directrices sur les langues officielles - Langue de service 	Ontario <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Loi sur les services en français</i> ➤ <i>Loi de 2019 sur les soins de santé pour la population</i> ➤ <i>Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée</i> 	Manitoba <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Loi de 1870 sur le Manitoba</i> ➤ <i>Loi sur les offices régionaux de la santé</i> ➤ <i>Loi sur les centres de services bilingues</i> ➤ <i>Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine</i> ➤ Politique sur les services en français ➤ Les politiques de Santé Manitoba au sujet des services en français. ➤ Les politiques des offices régionaux de la santé désignés bilingues 	Nouvelle-Écosse <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Loi sur les services en français</i> 	Terre-Neuve-et-Labrador <ul style="list-style-type: none"> ➤ Politique des services en français
	Territoires du Nord-Ouest <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Loi sur les langues officielles</i> ➤ Plan stratégique sur les services en français 		Île-du-Prince-Édouard <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Loi sur les services en français</i> 	Saskatchewan <ul style="list-style-type: none"> ➤ Politique des services en langue française
	Yukon <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Loi sur les langues</i> ➤ <i>Loi sur les hôpitaux</i> ➤ Politique sur les services en français 		Nunavut <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Loi sur les langues officielles</i> 	Alberta <ul style="list-style-type: none"> ➤ Politique en matière de francophonie
				Colombie-Britannique <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'y a ni loi ni politique sur les services en français.

Gouvernement fédéral (1 de 2)

Cadre constitutionnel <ul style="list-style-type: none"> ➤ « Deux dimensions de la Constitution canadienne structurent le droit relatif aux soins de santé dans la langue officielle de la minorité : le fédéralisme et les droits linguistiques fondamentaux¹. » « La Charte canadienne crée des obligations linguistiques au fédéral et au Nouveau-Brunswick; pour le reste le fédéralisme permet l'adoption de lois linguistiques fédérales ou provinciales en tant qu'accessoires d'une compétence principale »². ➤ La Constitution n'offre pas beaucoup de solutions juridiques contraignantes au problème d'une possible obligation fédérale d'offrir l'accès à des soins de santé en français au Canada³. ➤ Les droits linguistiques constitutionnels suivent le partage des compétences, ce qui mène à une asymétrie de droits. 		
Fédéralisme		
Financement fédéral		Compétences fédérales directes⁴
Péréquation <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'argent versé aux provinces dans le cadre du programme de péréquation n'est assorti d'aucune condition. Elles peuvent en faire ce que bon leur semble, incluant le financement des soins de santé. Le principe de la péréquation est protégé par la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>⁵. 	Pouvoir de dépenser <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ce pouvoir discrétionnaire du gouvernement du Canada n'est pas explicitement reconnu dans la Constitution, mais sa validité a été confirmée par la Cour suprême. Le gouvernement fédéral peut ainsi dépenser pour faciliter l'accès aux soins de santé en français⁶. Le transfert canadien en santé <ul style="list-style-type: none"> ➤ La <i>Loi canadienne sur la santé</i>⁷ assortit les paiements fédéraux à cinq conditions qui doivent obligatoirement se rapporter à une question financière. L'accès aux soins dans sa langue officielle n'est pas un principe de la loi fédérale. ➤ Seuls les accords de financement avec le Yukon, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard font explicitement mention des communautés francophones. Les programmes de langue officielle. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il s'agit des programmes spéciaux de financement des langues officielles, qui découlent indirectement de l'article 41 de la <i>Loi sur les langues officielles du Canada</i> (mesures positives). ➤ L'approche, axée sur la collaboration et la coordination des efforts fédéraux-provinciaux-communautaires, n'offre pas de garanties juridiques fermes quant à un droit réel à des services de santé dans sa langue⁸. ➤ Il y a peu de recours pour que les tribunaux puissent obliger les provinces à respecter leurs ententes, encore moins à en signer. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Certaines compétences fédérales ont des répercussions sur la santé en ce qu'elles permettent de réglementer la santé et la sécurité en général. ➤ D'autres compétences fédérales peuvent accessoirement inclure une dimension d'accès à des soins de santé par le fait qu'elles s'adressent à des clientèles particulières qui relèvent de la responsabilité fédérale (militaires, anciens combattants, détenus des pénitenciers fédéraux, Autochtones dans les réserves et hors de celles-ci, hôpitaux de marine, jeunes contrevenants incarcérés, etc.) ➤ Dans les cas de « clientèle fédérale », le gouvernement fédéral peut lui-même mettre sur pied des institutions et des centres offrant des services médicaux à ces « clientèles fédérales » ou conclure des ententes avec les provinces à cet effet. Les provinces sont alors assujetties aux obligations fédérales en matière linguistique dans le cadre de telles ententes.

Gouvernement fédéral (2 de 2)

Cadre constitutionnel (suite)

Droits linguistiques fondamentaux

Charte canadienne

- La Charte proclame que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'elles ont des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.
- Le paragraphe 20(1) donne au public le droit de recevoir des services et communications des institutions fédérales en français ou en anglais, pour les institutions centrales et ailleurs lorsqu'existe une demande importante ou selon la vocation du bureau.
- Le paragraphe 16(3) autorise les lois, fédérales ou provinciales, qui favorisent la progression vers l'égalité du français et de l'anglais. Cette disposition protège les lois qui comprendraient, par exemple, des distinctions en fonction de la langue. Le paragraphe 16(3) est permissif, mais il n'impose aucune obligation, ni de créer des institutions ni de justifier leur abolition.

Principes constitutionnels non écrits

- La protection des minorités, notamment des minorités linguistiques, fait partie des principes non écrits. Elle peut servir à interpréter des garanties linguistiques explicitement écrites dans les lois, voire à protéger dans certains cas des institutions de santé linguistiquement homogènes qui sont désignées en vertu d'une loi⁹.

Cadre législatif fédéral - *Loi sur les langues officielles du Canada*¹⁰

Partie IV - Obligation des institutions fédérales d'offrir des services en français et en anglais

- L'article 22 de la *Loi* reprend quasi intégralement le libellé de l'article 20 de la Charte canadienne. Il donne des droits aux « clientèles fédérales ».
- Le paragraphe 24(1) de la *Loi* porte spécifiquement sur les soins de santé. Une institution fédérale doit veiller à ce que soient offerts des services dans les deux langues dans les cas, spécifiés au règlement, qui touchent la santé et la sécurité.
- Lorsqu'existe l'obligation juridique d'offrir des services en français ou en anglais, l'institution fédérale doit respecter le principe d'offre active.
- La *Loi* étend l'ensemble des obligations linguistiques fédérales à toute entité qui agit « pour le compte » de ses institutions, y compris des provinces. Par ces ententes, les provinces deviennent des mandataires du fédéral et agissent « pour son compte » en offrant des services de santé à des « clientèles fédérales ».

Partie VII - Obligation du gouvernement fédéral de prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des minorités linguistiques officielles

- L'article 41 est contraignant et justiciable depuis 2005.
- Le ministre du Patrimoine peut conclure des ententes avec les provinces pour « encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais », ce qui inclut les services de santé.
- Le ministre peut aussi prendre des mesures pour « encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues. »
- Ces dispositions fournissent la base juridique du volet santé du Plan d'action sur les langues officielles¹¹.

Droit général à des soins de santé dans sa langue partout, dans des institutions linguistiquement homogènes

Nouveau-Brunswick

Charte canadienne des droits et libertés

- Le français et l'anglais sont les langues officielles au Nouveau-Brunswick.
- Le public peut communiquer et recevoir des services en français ou en anglais des institutions du gouvernement partout dans la province.

Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick¹²

- Le public a droit à des services de santé en français ou en anglais dans tous les hôpitaux, les centres de santé et tout autre établissement de santé relevant d'une régie régionale de santé de la province
- Les établissements de santé sont assujettis à une obligation de pratiquer une offre active par un affichage public et une communication au public dans les deux langues.
- Les services assurés au public par des tiers pour le compte de la province ou ses institutions sont assujettis à la loi.
- Sous réserve de l'obligation de servir le public dans la langue officielle de son choix, un hôpital ou un autre établissement de santé peut utiliser sa « langue de fonctionnement habituelle » tel que défini dans la loi sur les régies régionales. Il s'agit d'une forme de reconnaissance indirecte des institutions de santé linguistiquement homogènes¹³.

Loi concernant les régies régionales¹⁴

- La *Loi* institue une forme de dualité dans la gestion des soins de santé. Elle reconnaît que la régie Vitalité fonctionne en français et que la régie Horizon en anglais.

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick¹⁵

- La *Loi* reconnaît la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles. La promotion du développement de ces communautés doit être prise en compte dans la répartition des ressources publiques et dans le développement de politiques et de programmes.

Politique et lignes directrices sur les langues officielles - Langue de service¹⁶

- Cette politique sert de guide aux ministères, institutions et organismes de la province quant à leurs obligations légales en matière de prestation de services dans les deux langues officielles. Dans le secteur de la santé, les responsables de la mise en œuvre de la politique sont les directeurs généraux des régies régionales.

Plan sur les langues officielles¹⁷

- Dans ce plan, la province précise ce qu'elle entend par « langue de service ». Cela réfère à l'offre active et à la prestation de tous les services gouvernementaux de qualité égale en anglais et en français partout dans la province. Cela inclut les services de santé.

L'offre de services en français n'est pas automatique, elle dépend de la désignation

– présence d'une reconnaissance juridique de la prestation de services en français dans le domaine de la santé (1 de 3)

Ontario

Loi sur les services en français¹⁸

- Régime de services gouvernementaux en français dans des régions désignées, de même que de la possibilité pour des entités qui ne font pas partie du gouvernement d'obtenir une désignation lorsqu'elles offrent des services en français dans une région désignée¹⁹.
- Le mécanisme de désignation s'applique aux hôpitaux, aux cliniques, aux foyers de soins et à toute autre organisation qui respecte les critères et en fait la demande.
- Le droit aux services de santé en français n'est pas automatique, mais dépend de la désignation.
- Le Règlement 284/11 sur la prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux précise que tout tiers doit prendre les mesures appropriées pour informer que le service est offert en français, au choix.
- Le Règlement 398/93 précise les organismes qui sont désignés en vertu de la *Loi*. Plusieurs fournisseurs de services de santé mentale sont inclus dans cette liste.

Loi de 2019 sur les soins de santé pour la population²⁰

- La *Loi de 2019* a pour objectif de remplacer la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local²¹*. La *Loi de 2019* est promulguée section par section donc la *Loi de 2006* et ses règlements sont aussi abrogés section par section. Le calendrier prévu de promulgation et d'abrogation n'est pas accessible au public.
- La *Loi de 2019* prévoit des mécanismes de consultation formels des communautés francophones quant à l'offre de soins de santé en français dans la province.
- L'agence provinciale, Santé Ontario, doit respecter les exigences de la *Loi sur les services en français*.
- Dans le cadre de son processus de planification opérationnelle, Santé Ontario fait participer les entités de planification des services de santé en français.
- Le Règlement 162/07²² précise le rôle et le format du Conseil consultatif des services de santé en français. Il est appelé à être abrogé et remplacé avec l'adoption de la *Loi de 2019*.
- Le règlement 515/09²³ sur l'engagement de la collectivité francophone précise le rôle des Entités de planification des services de santé en français. Il est appelé à être abrogé et remplacé avec l'adoption de la *Loi de 2019*.

Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- La *Loi* prévoit l'existence d'un conseil consultatif des services de santé en français qui offre des avis sur les questions relatives à la prestation de services qui concernent les collectivités francophones.

L'offre de services en français n'est pas automatique, elle dépend de la désignation

– présence d'une reconnaissance juridique de la prestation de services en français dans le domaine de la santé (2 de 3)

Manitoba

*Loi de 1870 sur le Manitoba*²⁴

- L'article 23 crée l'obligation pour la province de légiférer en français et en anglais et le droit d'employer l'une ou l'autre langue devant la législature et les tribunaux provinciaux.

*Loi sur les offices régionaux de la santé*²⁵

- Il y a une reconnaissance juridique de la prestation de services en français; pour les institutions désignées, les services doivent être offerts activement et pour les autres offices et bureaux, un plan doit indiquer ce que l'organisme entend faire.
- Le règlement 131/2013²⁶ précise les établissements et les programmes qui sont désignés francophones et bilingues. Les services relevant des établissements désignés « doivent être fournis en conformité avec la politique sur les services en langue française du gouvernement ».
- Le règlement 46/98²⁷ sur les services en français impose à tous les offices régionaux de santé d'élaborer et de faire approuver par le ministre un plan de services en français. La communauté et les fournisseurs de services sont consultés avant l'élaboration du plan.

*Loi sur les centres de services bilingues*²⁸

- La *Loi* garantit l'existence de centres de services bilingues dans chacune des six régions désignées en vertu de la politique. Ces centres offrent une gamme de services provinciaux, notamment en santé.

*Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*²⁹

- La *Loi* crée un cadre juridique plus permanent pour les services en français dans la province.
- La *Loi* impose l'adoption de plans de services en français par les institutions du gouvernement, incluant les entités désignées pour offrir des soins de santé en français.
- La *Loi* reconnaît le concept de l'offre active comme « la pierre angulaire qui sous-tend l'offre des services en français ».

Politique sur les services en français³⁰

- La politique reconnaît six régions désignées dans la province. La politique s'applique notamment aux organismes désignés qui fournissent des services de santé et des services sociaux ainsi que les offices régionaux de la santé qui sont désignés.

Politique sur la désignation des établissements, des programmes et des services francophones et bilingues (Santé Manitoba)³¹

- La politique établit un cadre de responsabilités et un processus de désignation pour le secteur de la santé.

Politique à l'intention des ressources humaines sur le français dans les services de santé (Santé Manitoba)³²

- La politique établit un cadre d'orientation pour assurer une approche uniforme à la gestion et à la planification des ressources humaines en ce qui concerne la prestation de services en français.

Les politiques des offices régionaux de la santé désignés bilingues

- Quatre des cinq offices régionaux de la santé sont désignés bilingues, et chacun a ses politiques traitant des services en langue française.

L'offre de services en français n'est pas automatique, elle dépend de la désignation

- présence d'une reconnaissance juridique de la prestation de services en français dans le domaine de la santé (3 de 3)

Territoires du Nord-Ouest	Yukon
<p>Loi sur les langues officielles³³</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La <i>Loi</i> prescrit neuf langues autochtones en plus du français et de l'anglais à titre de langues officielles. ➤ La <i>Loi</i> reproduit le paragraphe 20(1) de la Charte canadienne concernant le droit du public à l'emploi du français et de l'anglais avec le siège des organismes du gouvernement, ainsi que tout autre bureau connaissant une demande importante ou dont la vocation le justifie. Les instances qui répondent à ces critères sont désignées par règlement. ➤ Un règlement prescrit quatre régions en vertu de la demande importante de services en français: Yellowknife, Hay River, Forth Smith et Inuvik. Les administrations des services de santé et des services sociaux de Fort Smith, Hay River et Yellowknife figurent parmi les institutions désignées dans le règlement³⁴. <p>Plan stratégique sur les communications et les services en français³⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Plan vise à améliorer la prestation des communications et des services en français au public à l'échelle du gouvernement ➤ Le plan reconnaît que « lorsque le service recherché par le public porte sur une question de nature urgente ou très confidentielle, il a droit à un service immédiat en français. Idéalement, un tel service devrait être offert sans devoir recourir à un interprète, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de nature confidentielle ou délicate comme la santé. » ➤ L'environnement dans lequel s'inscrit l'offre de services (grande superficie, petite population, diversité de langues parlées, collectivités éloignées, etc.) peut mener à une interruption de services, même dans des secteurs comme les soins de santé. Il est alors possible que les postes de services désignés soient pourvus avec des employés unilingues pour garantir l'offre d'un service essentiel. Le Secrétariat aux affaires francophones est informé lors de telles situations et un plan est mis en place. ➤ Le plan prévoit un processus systématique pour recruter du personnel francophone, notamment dans le domaine de la santé. 	<p>Loi sur les langues³⁶</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'article 1 précise que le Yukon « accepte que le français et l'anglais soient les langues officielles du Canada » et l'article 2 que le Yukon « souhaite étendre la reconnaissance du français et accroître la prestation des services en français au Yukon. » ➤ La <i>Loi</i> reproduit le paragraphe 20(1) de la Charte canadienne concernant le droit du public à l'emploi du français et de l'anglais avec le siège des organismes du gouvernement, ainsi que tout autre bureau connaissant une demande importante ou dont la vocation le justifie. Les instances qui répondent à ces critères sont désignées par règlement. ➤ Le décret 2003-79 a établi la liste des « bureaux réglementaires » aux termes de la loi. Aucune institution de santé n'y figure. <p>Loi sur les hôpitaux³⁷</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La <i>Loi</i> crée une « Régie des hôpitaux du Yukon », chargée de la gestion autonome des trois hôpitaux du territoire. L'article 10 de cette loi précise que la <i>Loi sur les langues</i> s'y applique. ➤ En théorie, les Franco-Yukonnais ont le droit de recevoir des services dans leur langue dans les établissements de santé de Whitehorse gérés par la Régie (jusqu'ici, l'hôpital de Whitehorse). Ailleurs, il faudrait que l'institution soit désignée par règlement, ce qui n'a pas encore été le cas³⁸. <p>Politique sur les services en français³⁹</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La politique s'applique aux organismes du gouvernement du Yukon, y compris le ministère de la Santé et des Affaires sociales ainsi qu'à la Commission de la santé. Le document rappelle « le droit inconditionnel » de communiquer en français ou en anglais avec n'importe quel bureau principal d'un organisme du gouvernement du Yukon, et de se prévaloir des services qui y sont offerts en français ou en anglais. Cela ne s'applique pas aux établissements qui font la prestation directe de services de santé, mais plutôt au bureau central des organismes gouvernementaux.

L'offre de services en français n'est pas automatique, elle dépend de la désignation

- absence d'une reconnaissance juridique de la prestation de services en français dans le domaine de la santé

Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Nunavut
<p><i>Loi sur les services en français</i>⁴⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La <i>Loi</i> permet, par règlement, de désigner des ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques qui ont l'obligation de fournir des services en français. ➤ La <i>Loi</i> ne donne pas un droit de recevoir des services en français de la part des institutions désignées. Elles obligent les institutions à développer des plans de mise en œuvre et à faire rapport de l'atteinte de leurs objectifs. ➤ Le ministère de la Santé et les neuf anciennes régies régionales de santé sont désignés en vertu de la <i>Loi</i>. Toutefois, le règlement sur les services en français n'a pas été modifié après la fusion des régies en une seule entité pour refléter ce changement. La régie provinciale élabore tout de même un plan annuel⁴¹. 	<p><i>Loi sur les services en français</i>⁴²</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La <i>Loi</i>, et le règlement qui l'accompagnent, permettent la désignation de services qui crée une obligation juridique d'offrir les services en question en français ou en anglais au choix de la personne. Les services sont désignés selon les priorités de la communauté francophone, déterminées par le Comité consultatif de la communauté acadienne et francophone, et la capacité du gouvernement à les offrir en français. ➤ Le service d'information de télésanté par téléphone est désigné en vertu de la <i>Loi</i>. Les autres services de santé ne sont pas désignés mais, le ministère de la Santé offre déjà certains services en français. La <i>Loi</i> permet l'offre en français de services non désignés, mais il n'y a pas d'obligations juridiques pour ceux-ci. ➤ Les institutions gouvernementales, y compris le ministère de la Santé et la régie de soins de santé provinciale, doivent répondre en français à la correspondance reçue en français. De plus, lors de consultations publiques, la population doit avoir l'occasion de participer en français et en anglais à au moins une séance. Chaque institution doit soumettre un plan de développement des services en français, ainsi qu'un rapport annuel sur l'atteinte des objectifs. 	<p><i>Loi sur les langues officielles</i>⁴³</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La langue inuite, le français et l'anglais sont les langues officielles du Nunavut. Le public a le droit de communiquer avec le siège ou l'administration centrale de chaque institution territoriale et en recevoir les services disponibles dans les langues officielles. L'obligation vaut également pour les autres bureaux d'une institution territoriale si l'emploi d'une langue officielle y fait l'objet, à cet égard, d'une demande importante. ➤ Le ministère de la Santé est assujéti à la <i>Loi sur les langues officielles</i>, mais pas les institutions de santé qui font la prestation de services directs. ➤ Toutefois, le gouvernement, par l'entremise du ministère de la Santé, peut conclure des accords avec des hôpitaux pour la prestation de services de santé assurés, agréer des établissements de santé et autoriser la création d'établissements de santé. Par ce moyen, les centres de santé et hôpitaux peuvent être assujéti à la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nunavut⁴⁴.

Politique administrative

- absence de garanties juridiques de services en français

Terre-Neuve-et-Labrador	Saskatchewan
<p>Politique des services en français⁴⁵</p> <ul style="list-style-type: none">➤ La politique instaure le bureau des affaires francophones, qui coordonne les services en français au sein du gouvernement. Elle prévoit des services de formation et de traduction pour les ministères et institutions provinciales. Rien de particulier n'est précisé en matière de services de santé.	<p>Politique des services en langue française⁴⁶</p> <ul style="list-style-type: none">➤ En vertu de cette politique (très sommaire), la province met sur pied des services en français dans des domaines prioritaires en consultant la communauté francophone.➤ La politique mentionne que la désignation de postes bilingues est considérée comme un mécanisme de prestation de services en français et que l'inclusion d'une composante fransaskoise sera prise en compte pour les nouveaux programmes et services. Rien de particulier n'est précisé en matière de services de santé.➤ Toute prestation ou offre active de soins en français en Saskatchewan découle donc d'arrangements administratifs et de partenariats entre Réseau Santé en français (RSFS) et les régies de la santé
Alberta	Colombie-Britannique
<p>Politique en matière de francophonie ⁴⁷</p> <ul style="list-style-type: none">➤ La politique réfère à une amélioration volontaire et progressive de l'accès aux services en français par le gouvernement, et précise qu'aucune nouvelle obligation n'est créée. Rien de particulier n'est précisé en matière de services de santé.➤ Le Secrétariat francophone du gouvernement de l'Alberta, en consultation avec les organismes francophones, mène un processus de détermination des priorités en matière d'élaboration et de prestation de services.	<ul style="list-style-type: none">➤ Il n'y a ni loi ni politique sur les services en français dans cette province.➤ Les mesures en matière de services de santé en français découlent de l'aide fédérale, qui provient de son pouvoir de dépenser. Le Programme des affaires francophones (PAF), qui a pour fonction de gérer l'Entente de collaboration Canada – Colombie-Britannique en matière de langues officielles, a un mandat restreint⁴⁸.

-
- ¹ Foucher, Pierre. « Services de santé en français au Canada : l'état du droit » dans Marie Drolet, Pier Bouchard et Jacinthe Savard (dir.), *Accessibilité et offre active. Santé et services sociaux en contexte linguistique minoritaire*. Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2017, p. 78.
- ² *Ibid*, p. 82.
- ³ *Ibid*, p. 80.
- ⁴ *Ibid*.
- ⁵ *Ibid*, p. 78-79.
- ⁶ *Ibid*, p. 79.
- ⁷ *Loi canadienne sur la santé*, LRC 1985.
- ⁸ Foucher, *Op. cit.*, p. 79.
- ⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998], 2 RCS 217.
- ¹⁰ *Loi sur les langues officielles du Canada*, LRC 1985, ch. O-1.
- ¹¹ Foucher, *Op. cit.*, p. 84.
- ¹² *Loi sur les langues officielles*, LRNB, ch. O-0.5.
- ¹³ Foucher, *Op. cit.*, p. 86.
- ¹⁴ *Loi sur les régies régionales de santé*, LRNB 2011, ch. 217.
- ¹⁵ *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*, LRNB 2011, ch. 198.
- ¹⁶ *Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de services*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. Repéré à https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/ressources_humaines/content/politiques_lignes_directrices/langue_service.html [consulté le 30 août 2019].
- ¹⁷ *Plan sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*. Repéré à <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/iga-aig/pdf/Plansurleslanguesofficielleslebilinguismeofficielunevaleurfondamentale.pdf> [consulté le 15 mai 2019].
- ¹⁸ *Loi sur les services en français de l'Ontario*, LRO 1990, ch. F.32.
- ¹⁹ Foucher, *Op. cit.*, p. 87.
- ²⁰ *Loi de 2019 sur les soins de santé pour la population*. L.O. 2019, chap. 5 - Projet de loi 74.
- ²¹ *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, ch. 4.
- ²² Règl. de l'Ont. 162/07 : conseil consultatif des services de santé en français
- ²³ Règl. de l'Ont. 515/09 : Engagement de la collectivité francophone, en application de l'article 16 de la loi
- ²⁴ *Loi modifiant et prorogeant la loi 32-33 Victoria, chapitre 3, et concernant l'organisation du gouvernement du Manitoba*, 1870, 33 Vict., ch. 3 (Canada).
- ²⁵ Codification permanente des lois du Manitoba, chap. R34.
- ²⁶ *Règlement sur les services en français*, Règlement du Manitoba 46-98 modifié par le Règlement 2013/138, art 2.
- ²⁷ *Ibid*.
- ²⁸ Codification permanente des lois du Manitoba, chap. B37.
- ²⁹ *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, 1re sess., 41e lég., adoptée le 30 juin 2016.
- ³⁰ *Politique sur les services français du gouvernement du Manitoba*. Repéré à https://www.gov.mb.ca/fls-slf/pdf/fls_policy.pdf [consulté le 15 mai 2019].
- ³¹ Politique sur la désignation des établissements, des programmes et des services francophones et bilingues, Santé Manitoba. Repéré à https://www.gov.mb.ca/fls-slf/pdf/politique_sur_la_designation.pdf. [consulté le 13 juillet 2019], p. 3.
- ³² Politique à l'intention des ressources humaines sur le français dans les services de santé du Gouvernement du Manitoba. Repéré à https://santeenfrancais.com/sites/ccsmanitoba.ca/files/politique_a_l'intention_des_ressources_humaines_sur_le_francais_dans_les_services_de_sante.pdf [consulté le 15 juillet 2019].
- ³³ *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O., 1988, ch. 56.

³⁴ Règlement R-082-2006, tel qu'il est modifié par R-079-2013.

³⁵ *Plan stratégique sur les communications et les services en français 2018 à 2023 du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest*. Repéré à https://www.ece.gov.nt.ca/sites/ece/files/resources/flcs_-_strategic_plan_-_fr_-_final.pdf [consulté le 15 mai 2019].

³⁶ *Loi sur les langues*, LRY 2002, ch. 133.

³⁷ *Loi sur les hôpitaux*, LRY 2002, ch. 111.

³⁸ Foucher, *Op. cit.*, p. 93

³⁹ *Politique sur les services en français du gouvernement du Yukon*. Repéré à GAM_Policy_1_7_French_Language_Policy_Rev_Dec_2012 [consulté le 15 mai 2019].

⁴⁰ *Loi sur les services en français de Nouvelle-Écosse*, SNS 2004, ch. 26 ; *Règlement d'application*, NS Reg 233/2006.

⁴¹ Foucher, *Op. cit.*, p. 91.

⁴² *Loi sur les services en français de l'Île-du-Prince-Édouard*, SPEI 2013, ch. 32 ; *Règlement d'application*, EC845/13

⁴³ *Loi sur les langues officielles du Nunavut*, L. Nun. 2008, ch. 10.

⁴⁴ Foucher, *Op. cit.*, p. 94.

⁴⁵ *Politique sur les services en français de Terre-Neuve-et-Labrador*. Repéré à http://www.exec.gov.nl.ca/frenchservices/french/politique_sur_les_services_en_francais.PDF [consulté le 15 mai 2019].

⁴⁶ *Politique de services en langue française du gouvernement de Saskatchewan*. Repéré à <https://www.saskatchewan.ca/bonjour/levels-ofgovernment/executive-council-and-office/francophone-affairs> [consulté le 15 mai 2019].

⁴⁷ *Politique en matière de francophonie du gouvernement de l'Alberta*. Repéré à <https://open.alberta.ca/publications/politique-en-matiere-de-francophonie> [consulté le 15 mai 2019].

⁴⁸ Programme des affaires francophones du gouvernement de la Colombie-Britannique. Repéré à <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/organizational-structure/office-of-the-premier/intergovernmental-relations-secretariat/en-francais/programme-des-affaires-francophones> [consulté le 15 mai 2019].